

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de
l'intercommunalité, du
Contrôle de légalité et du
Contrôle budgétaire

La Rochelle, le 21 SEP. 2018

ARRÊTÉ n° 1889 bis -DCC-BI
portant modification statutaire du SYMBA

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-départemental n° 98-3932-DRCL-B2 du 31 décembre 1998, portant création du Syndicat Mixte pour l'Étude de l'Aménagement et de la Gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA), modifié par les arrêtés n° 05-2565-DRCLAJ-B2 du 26 juillet 2005, n°10-974-DRCTE-B2 du 22 avril 2010, n°10-2258-DRCTE-B2 du 24 septembre 2010, n°10-3525-DRCTE-B2 du 30 décembre 2010, n°13-2022-DRCTE-B2 du 2 août 2013, n°14-1079-DRCTE-B2 du 21 mai 2014, n° 15-521-DRCTE-BCL du 4 mars 2015 et le n° 18-0049-DCC-BI du 10 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais du 22 janvier 2018 demandant son adhésion au SYMBA .

Vu la délibération du Comité syndical du SYMBA du 21 mars 2018 approuvant :

1. sur le fondement de l'article L.5211-18, l'adhésion de la communauté de communes du Rouillacais
2. sur le fondement de l'article L.5211-20, la modification de ses statuts à savoir, notamment, les extensions de périmètres souhaitées par les trois EPCI membres ;

Vu les délibérations des Conseils communautaires de

- o Vals de Saintonge Communauté 28 mai 2018
- o Communauté d'Agglomération de Saintes 24 mai 2018
- o Communauté d'Agglomération du Grand Cognac 26 avril 2018

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Rouillacais et l'extension de périmètre du SYMBA ;

Considérant que la modification des statuts du SYMBA porte également sur la composition du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte dénommé SYMBA regroupe pour tout ou partie des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes des Vals de Saintonge ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac ;
- la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
- la Communauté de Communes du Rouillacais

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du SYMBA.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angely ;
La Sous-Préfète de Cognac ;
Le Président du SYMBA ;
Le Président de la CA du Grand Cognac ;
Le Président de la CA de Saintes ;
Le Président de la CC Vals de Saintonge Communauté ;
Le Président de la CC du Rouillacais ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public du SYMBA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Angoulême, le 14 SEP. 2018
La Préfète de la Charente

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Delphine BALSA

La Rochelle, le 21 SEP. 2018
Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



SYMBA

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET DE LA
CHARENTE-MARITIME

STATUTS

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre compris à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annonce des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 26 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI. Tout délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de son EPCI en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition des Comités Consultatifs locaux.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMITÉS CONSULTATIFS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des comités consultatifs locaux dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

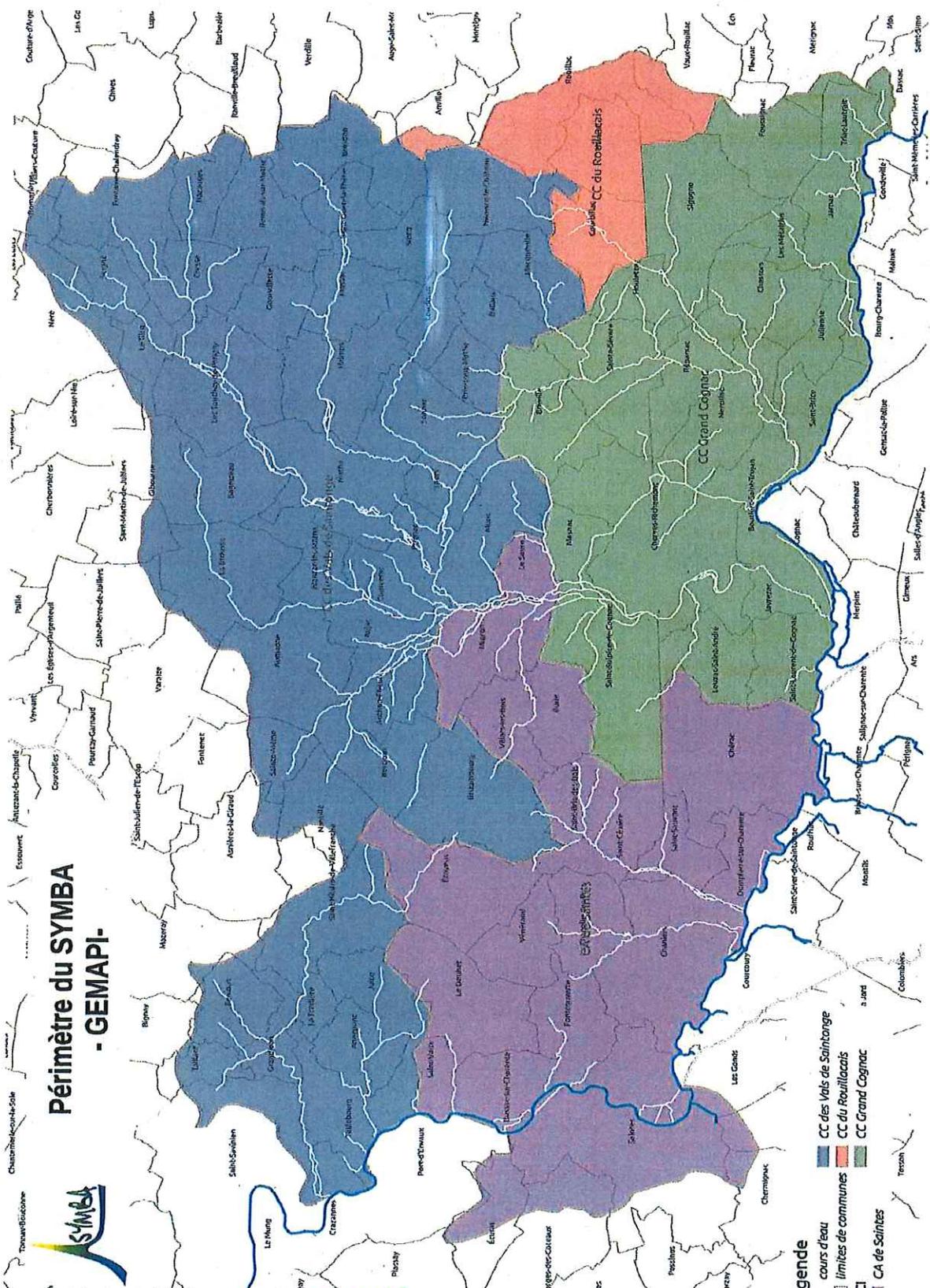
1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 6 ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
6. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.



**Périmètre du SYMBA
- GEMAPI -**



- Légende**
- CC des Vals de Saintonge
 - CC du Rouillacais
 - CC Grand Cognac
 - limites de communes
 - EPCI
 - CA de Saintes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 1889/18 DCC-BCL du **21 SEP. 2018**

Le Préfet de la Charente
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Delphine Balsa

Le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet
De Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Fait à Matha, le 21 mars 2018,
Le Président, M. SAUTON Jacques

Antoine Sivoire
Romède
17160 MATHA